

SIVOS VERAC-TARNES- MOUILLAC

CONSEIL SYNDICAL

DU 9 AVRIL 2024

Nombre de conseillers	6	Date de convocation	29/03/2024
En exercice	6	Date de la séance	09/04/2024
Présents	5	Heure de la séance	18H15
Votants	5	Lieu de la séance	Mairie de Vérac
Quorum	4	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MALARET Stéphane	X		
GUERIN Evelyne	X		
AMOUROUX Maryse		X	
ROBLEDILLO Edwige	X		
PINAUD Véronique	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	MALARET Stéphane
----------------------	------------------

ORDRE DU JOUR

- N° 2024/07-0904- Délibération portant sur le compte de gestion 2023 ;
- N° 2024/08-0904- Délibération portant sur le compte Administratif 2023;
- N° 2024/09-0904- Délibération portant sur l'affectation de résultats 2023 ;
- N° 2024/10-0904- Délibération portant sur le programme d'investissement 2024 ;
- N° 2024/11-0904- Délibération portant sur une remise gracieuse ;
- N° 2024/12-0904- Délibération portant sur le tableau des effectifs ;
- N° 2024/13-0904- Délibération portant sur le budget 2024 ;
- N° 2024/14-0904- Délibération portant sur la participation financière 2024 des communes ;
- N° 2024/15-0904- Délibération portant sur l'organisation du temps de travail ;
- Questions diverses.

N° 2024/07-0904- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE COMPTE DE GESTION 2023

Madame Evelyne GUERIN, déléguée de la commune de Vérac et doyenne de l'assemblée, présente le compte de gestion 2023.

Madame Evelyne GUERIN demande au conseil syndical de :

- constater les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion établis par la Trésorerie et les comptes administratifs établis par le SIVOS ;
- donner quitus au compte de gestion établi par monsieur le Comptable du Trésor Public.

	Résultats de clôture 2022	Part affectée à l'investissement 2023	Résultats 2023	Résultats de clôture 2023
Investissement	30 965,67	0	14 235,16	45 200,83

fonctionnement	60 184,60	0	- 44 914,93	15 269,67
TOTAL	91 150,27	0	- 30 679,77	60 470,50

DECISION

Après avoir délibéré et pris acte des documents, le Conseil Syndical approuve sans observation ni réserve ledit compte de gestion.

N° 2024/08-0904- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Madame Evelyne GUERIN, doyenne d'âge et déléguée de la commune de Vêrac, invite le Conseil Syndical à se prononcer sur la présentation du compte administratif 2023 du SIVOS.

Section de fonctionnement :

Solde : 15 269,67 €

Dépenses : 404 757,59 €

Recettes : 420 027,26 €

011 Charges à caractère général	109 479,23 €	013 Atténuation des charges	43 331,29 €
012 Charges du personnel	292 252,18 €	70 Produits des services	48 853,91 €
		74 Dotations et participations	264 256,27 €
65 Autres charges gestion courante	2 726,18 €	75 Autres produits gestion courante	3 401,19 €
68 Dotations aux dépréciations	300,00 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	60 184,60 €

Section d'investissement :

Solde : 45 200,83 €

Dépenses : 5 264,05 €

Recettes : 50 464,88 €

21 Immobilisations corporelles	5 264,05 €	10 Dotations	8 135,47 €
		13 Subventions	11 363,74 €
		002 Excédent de fonctionnement reporté	30 965,67 €

Reste à Réaliser 2022 : *Dépenses = 0 €* *Recettes = 0 €*

Monsieur le Président quitte l'assemblée.

DECISION

Après avoir délibéré et pris acte des documents, le Conseil Syndical :
- donne acte de la présentation du compte administratif à la clôture de l'exercice 2023;
lequel se résume comme indiqué ci-dessus ;

- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 4

Monsieur le Président rejoint l'assemblée.

N° 2024/09-0904 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'AFFECTATION DE RÉSULTATS 2023

Monsieur Dominique BEC, Président propose l'affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget du SIVOS, au titre de l'exercice de l'année 2023, comme suit :

RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			Montant en €
1	Résultat de l'exercice 2023 (recettes - dépenses)	Excédent	
		Déficit	44 914,93
2	Résultat reporté de l'exercice antérieur(ligne 002 du compte administratif 2022)	Excédent	60 184,60
		Déficit	
3	Résultat de clôture à affecter	Excédent	15 269,67
		Déficit	

RÉSULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			Montant en €
4	Résultat de l'exercice 2023 (recettes - dépenses)	Excédent	14 235,16
		Déficit	
5	Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du compte administratif 2022)	Excédent	30 965,67
		Déficit	
	Résultat de clôture	Excédent	45 200,83
		Déficit	
7	Restes à réaliser Dépenses		0
8	Restes à réaliser Recettes		
9	Besoin de financement		0

RÉSULTAT EXCÉDENTAIRE TOTAL			
10	Couverture besoin de financement		0
11	Excédent à reporter de fonctionnement		15 269,67

A INSCRIRE AU BUDGET PRIMITIF 2023	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
12 – Solde d'exécution de l'exercice	
Si excédent ligne R001 en recettes	45 200,83

Si déficit ligne D001 en dépenses	
13 – Excédent de fonctionnement capitalisé	
Article budgétaire 1068 (en recettes)	0
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
14 – Excédent ou déficit reporté	
Si excédent ligne R002 en recettes	15 269,67
Si déficit ligne D002 en dépenses	

DECISION

Après avoir délibéré et pris acte des documents, le Conseil Syndical approuve l'affectation du résultat 2023.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

N° 2024/10-0904 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2024

Pour faire suite à la réunion des élus du Syndicat du lundi 3 avril 2024, monsieur le Président propose le programme d'investissement 2024 comme suit :

OBJET	DEVIS OU ESTIMATIF
Acquisition sauteuse cuisine scolaire	8 100,00 €
Travaux démoissage toiture restaurant scolaire	1 650,00 €
TOTAL	9 750,00 €

Ces immobilisations prévisionnelles sont incluses dans le budget 2024 au chapitre 21 de la section d'investissement.

Monsieur le Président soumet aux membres présents le vote de ce programme 2024.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

APPROUVE le programme d'investissements 2024 ;

AUTORISE monsieur le Président à mettre en concurrence les entreprises pour la réalisation des ces investissements ;

AUTORISE monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

N° 2024/11-0904 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR UNE REMISE GRACIEUSE

Monsieur le Président informe d'une situation particulière concernant un agent du syndicat. Cet agent en raison des délais traitements de l'administration a eu une position statutaire rémunérée à temps plein qui a été annulée par la dernière position statutaire mise en œuvre avant validation du départ en congé retraite invalidité. L'agent a indûment perçu des rémunérations qu'elle devrait rembourser à l'employeur.

Pour rappel : un laps de temps est intervenu entre la réception de la décision favorable du comité social médical du Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier d'une retraite invalidité et le nouvel arrêt maladie de l'agent pour une nouvelle pathologie. Un nouveau délai a couru pour stopper le dernier arrêt maladie. Un re-calcul des bulletins de salaire 2023 a été réalisé pour finaliser le de dossier de retrait invalidité faisant apparaître un indu d'un montant de 1 884,45 €.

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent en date du 21 mars 2024,

Considérant que seul le Conseil Syndical est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande,

L'agent n'étant pas responsable de cette situation, monsieur le Président demande une remise gracieuse pour la totalité de la somme due.

DECISION :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical :

DONNE un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant l'agent.

AUTORISE monsieur le Président à signer tous les documents utiles à cette remise gracieuse d'n montant de 1 884,45 €

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

N° 2024/12-0904- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS

Un des agents du SIVOS pouvait prétendre à un avancement de grade au choix du fait de son ancienneté dans la collectivité à compter du 14 avril 2024.

Suite au départ en congé retraite de l'ATSEM principal 1° classe, le poste est vacant depuis le 1° septembre 2023.

Un agent technique titulaire du CAP Petite Enfance et occupant les fonctions d'ATSEM depuis octobre 2014 peut prétendre à une nomination au grade d'ATSEM de 2° classe des écoles maternelles par voie d'intégration directe. Vu les états de service de cet agent et la satisfaction exprimée par les enseignantes de l'école maternelle, monsieur le Président demande sa nomination dans le grade des fonctions qu'elle occupe.

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour permettre ces deux nominations :

Grade d'emploi	Nombre de postes créés	Pourvu par :	Quotité du temps de travail	Nombre de postes à créer	Nombre de postes à supprimer	Date d'effet
Adjoint technique	4	3 agents 1 agent	35/35° 30/35°		1	14/04/2024
Adjoint technique principal 2° classe	1	1 agent	35/35°			
ATSEM Principal 1° classe	1	1 agent	33,5/35°		1	01/05/2024
Adjoint d'animation	1	1 agent	23/35°			
ATSEM Principal 2° classe		1 agent	35/35°	1		01/05/2024

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs comme mentionné ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles aux carrières des agents du SIVOS.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 5

N° 2024/13-0904- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE BUDGET 2024

Monsieur le Président présente le budget 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 386 830,00 €

Recettes : 386 830,00 €

Opérations réelles	PREVISIONS 2024	Opérations réelles	PREVISIONS 2024
011 Charges à caractère général	128 030,00	013 Atténuation des charges	23 000,00
012 Charges du personnel	253 000,00	70 Produits des services	49 000,00
65 Autres charges gestion courante	3 500,00	74 Dotations, subventions et participations	293 180,33
68 Dotations aux provisions, dépréciations	300,00	75 Autres produits de gestion courante	6 380,00
		002 Excédent	15 269,57

Section d'investissement :

Dépenses : 55 507,02 €

Recettes : 55 507,02 €

<u>Opérations réelles</u>	PREVISIONS 2024	<u>Opérations réelles</u>	PREVISIONS 2024
204 subventions d'équipement versées	40 757,02	13 Subventions	5 264,00
21 Immo. corporelles	14 750,00	10 dotations	3 042,19
		001 Excédent	45 200,83

DECISION

Après avoir délibéré et pris acte des documents, le Conseil Syndical approuve la composition du budget 2023 comme mentionné ci-dessus.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

N° 2024/14-0904- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE 2024 DES COMMUNES MEMBRES DU SIVOS :

Pour faire suite à la délibération du budget 2024, monsieur le Président rappelle qu'au chapitre 74 « dotations, subventions et participations », le compte 74741 « communes membres du groupement » fait apparaître la somme de 271 180,33 euros. Il s'agit d'une recette de fonctionnement.

Comme mentionné dans les statuts de création du syndicat, cette somme se ventile de la manière suivante :

* au prorata du nombre d'élèves pour la part Fonctionnement

- participation de la commune de VERAC : 195 148,47 €(soit 70 + 7 enfants hors SIVOS)
- participation de la commune de TARNES : 70 963,07 € (soit 28 enfants)
- participation de la commune de MOUILLAC : 5 068,79 € (soit 2 enfants)

DECISION

Après avoir délibéré et pris acte des documents, le Conseil Syndical :

APPROUVE les montants et modalités des participations des communes membres du SIVOS tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

N° 2024/15-0904- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2023,

Le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services *un cycle de travail commun*.

Le Président propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents de catégorie A-B et C. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables en raison des besoins de service (garderie périscolaire, entretien des locaux scolaires, charge de travail saisonnière ...).

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Plages horaires de 7h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de vingt minutes minimum et pause dès 6 heures de travail consécutif. Les agents ayant des fonctions polyvalentes auprès des enfants, les temps de pause sont comptabilisés comme des temps de travail les jours scolaires.

- **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services techniques des écoles est annualisé.

Les horaires de travail, et surtout en période de congés, seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : semaines de 4 jours scolaires où l'amplitude horaire maximum est de 10h00 par jour. Des droits de jours de récupération sont ouverts en fonction de la quotité du temps de travail fixée par arrêté pour chaque agent.

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du Président à compter du 1° janvier 2024;
- de maintenir les délibérations suivantes :
 - 2022/24-1710 portant sur les autorisations d'absences pour événements familiaux ;
 - 2022/23-1710 portant sur les conséquences des congés de maladie des agents en annualisation .

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 5

QUESTIONS DIVERSES

- Depuis 2019, un agent du SIVOS perçoit une indemnité compensatrice erronée. Le Centre de gestion de la Gironde en charge du traitement des salaires a été informé de cette situation. Reste à voir comment gérer cette situation. Les élus présents souhaiteraient qu'un geste soit fait par le CDG 33 puisque la collectivité paie la prestation traitement des paies.

- Point sur la gestion du personnel : situation complexe depuis la fin mars 2024, 3 agents sont en congé maladie ordinaire. Les remplacements sont organisés en interne. Mieux vaut envisager une autre méthode si cela persistait au retour des vacances de Printemps. Le personnel en poste s'épuise.

- L'avant projet sommaire relatif à la réhabilitation du groupe scolaire sera validé en conseil municipal. Des ajustements ont été réalisés pour contenir le budget. Les chaufferies Mairie et écoles seront indépendantes. Il sera nécessaire de prévoir aussi la séparation du réseau d'eau.